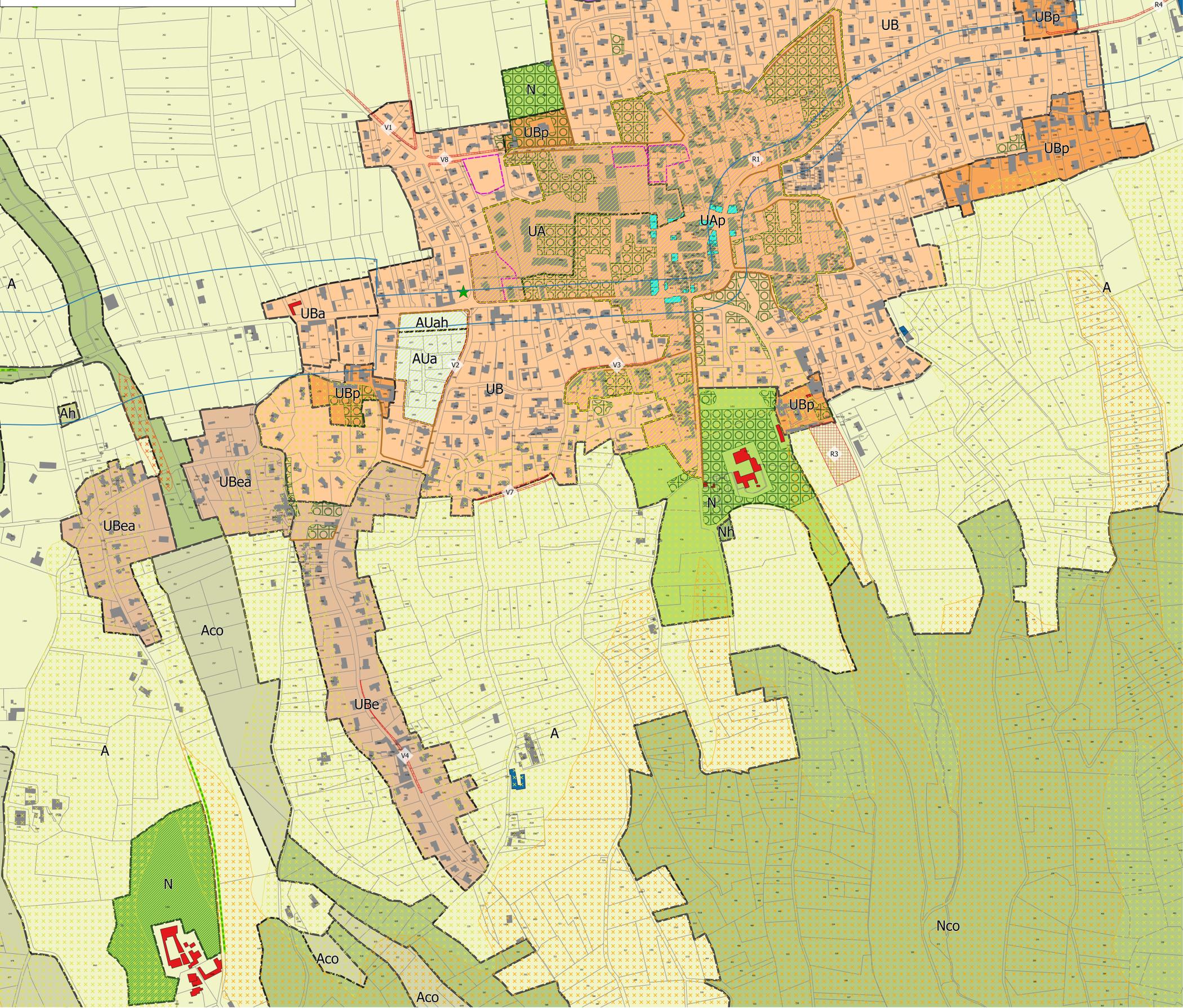




Plan Local d'Urbanisme
Modification n°1
Document graphique
Plan central - 1/2500ème



Pièce n°	Lancement de la procédure	Approbation
05.1	21 Mars 2023	10 Février 2025



- ZONES URBAINES**
- UA** Zone urbaine centrale multifonctionnelle, immédiatement constructible correspondant au bourg de Chasselay
 - UAp** Secteur de la zone UA correspondant au cœur du bourg, concerné par des règles relatives aux implantations spécifiques et protégé au titre de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme.
La zone UA est concernée par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition que lors de la réalisation d'un programme à partir de 4 logements, au moins 25% de la surface de plancher soit affectée à du logement locatif social.
 - UB** Zone urbaine de faible et moyenne densité, immédiatement constructible correspondant aux secteurs périphériques et extensions résidentielles. Elle peut être indiquée d'un «a» lorsque les constructions ne sont pas desservies par l'assainissement collectif
 - UBa** Secteur de la zone UB correspondant à du bâti ancien et concerné par des règles relatives aux implantations spécifiques
 - UBe** Secteur de la zone UB correspondant à des extensions pavillonnaires de faible densité et peu accessibles
 - UE** Zone urbaine immédiatement constructible correspondant aux secteurs d'équipements publics et d'intérêt collectifs
 - UI** Zone urbaine à vocation économique immédiatement constructible correspondant à la zone d'activités du Crouloup
- ZONES A URBANISER**
- AUa** Zone à urbaniser destinée à assurer, à terme, le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente (vocation d'habitat)
 - AUah** Secteur qui comprend des règles de densités différentes
 - La zone AUa et le secteur AUah sont concernés par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition que lors de la réalisation d'un programme à partir de 4 logements, au moins 25% de la surface de plancher soit affectée à du logement locatif social.*
 - AUe** Zone à urbaniser destinée à assurer, à terme, le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente (vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif)

- ZONE AGRICOLE**
- A** Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
 - Ah** Secteur agricole où les extensions des bâtiments à usage artisanal sont autorisées
 - Ah1** Secteur agricole où les extensions des bâtiments à usage d'activité économique sont autorisées
 - Aco** Secteur inconstructible au regard des enjeux écologiques
- ZONE NATURELLE**
- N** Zone naturelle et forestière à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
 - Nco** Secteur inconstructible correspondant à la trame verte et bleue
 - NL** Secteur correspondant à la zone sportive du stade
 - Nh** Secteur correspondant à l'espace dédié aux associations
 - Nzh** Secteur correspondant aux zones humides

- Espaces Boisés Classés ; parcs privés
- Bâtiment patrimonial à préserver (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Ancien bâtiment agricole pouvant changer de destination (L.151-11 du Code de l'Urbanisme)
- Murs à préserver (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Haies à préserver (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre à préserver (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Espaces verts à préserver (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Emplacements réservés (L.151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Servitude de mixité sociale (L.151-15 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur de mixité fonctionnelle
- Polygone de constructibilité du secteur NL
- Périmètre concerné par des infrastructures de transport terrestre bruyantes
- Réseau de distribution d'électricité RTE
- Risques faibles de mouvements de terrains
- Risques moyens de mouvements de terrains
- Risques forts de mouvements de terrains